

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 100.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

Le Droit d'auteur

92^e année - N° 4
Avril 1979

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

	Pages
UNION DE BERNE	
— L'Union de Berne, le droit d'auteur international et les droits voisins en 1978	102
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention interoationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion Sous-Comité du Comité intergouvernemental sur la mise en œuvre de la Convention de Rome (Genève, 29 janvier au 2 février 1979)	109
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Hongrie. I. Décret-loi du Présidium de la République populaire hongroise modifiant et complétant la loi sur le droit d'auteur n° III de 1969 (n° 27 de 1978)	119
II. Décret du Ministre de la culture complétant le décret n° 9, du 29 décembre 1969, relatif à l'application de la loi sur le droit d'auteur n° III de 1969 (n° 4, du 7 décembre 1978)	120
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Salariat et droit d'auteur (R. Cuvillier)	121
BIBLIOGRAPHIE	
— Copyright Law in the Soviet Union (M. A. Newcity)	134
— Intellectual Property Law in Australia — Copyright (J. Lahore)	134
CALENDRIER DES RÉUNIONS	135

© OMPI 1979

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Union de Berne

L'Union de Berne, le droit d'auteur international et les droits voisins en 1978 *

I. Introduction

Les activités dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins ont pour principal objet de renforcer la coopération entre les Etats en vue de la protection mutuelle des œuvres littéraires et artistiques, des interprétations ou exécutions musicales et autres, des phonogrammes et des émissions de radiodiffusion. Ces activités, mises à part celles qui ont trait à la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins, se rapportent à l'étude de problèmes particuliers qui se posent dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins, à l'administration des traités internationaux et à l'amélioration des législations nationales.

II. Union de Berne

A. Etats membres

Le Costa Rica a déposé son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris de 1971) le 3 mars 1978 et il est devenu membre de l'Union internationale (de Berne) établie par ladite Convention le 10 juin 1978. A la fin de 1978, les Etats membres de l'Union de Berne étaient au nombre de 71 (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1979 de la présente revue).

B. Organes directeurs

Le Comité exécutif de l'Union de Berne a tenu une session ordinaire en septembre-octobre 1978, lors de la neuvième série de réunions des organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI. Les principales questions examinées et les principales décisions prises par les organes directeurs, dont le Comité précité, lors de leurs sessions de septembre-octobre 1978, font l'objet d'un compte rendu publié dans le numéro de mars 1979 de la présente revue. Le Comité exécutif de l'Union de Berne a aussi recommandé que le Directeur général le

convoque au début de 1979 afin d'examiner le projet de programme et de budget triennal (1980-1982) de l'OMPI dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins ainsi que dans des domaines connexes, sous réserve que le Directeur général de l'Unesco convoque, pour la même période et au même endroit, le Comité intergouvernemental institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur afin que les deux Comités puissent tenir leurs réunions en commun. Le Comité exécutif de l'Union de Berne s'est aussi prononcé sur la question de l'examen de la législation nationale de certains pays envisageant la possibilité d'adhérer à l'Union de Berne (voir plus loin). En outre, ledit Comité a pris les décisions nécessaires concernant la convocation, avec l'Unesco, d'une conférence internationale d'Etats pour l'adoption d'une convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur (voir plus loin).

C. Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

Accessions. En 1978, le Portugal a déposé son instrument d'adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne dans sa totalité. Sri Lanka a déposé un instrument d'adhésion en déclarant que cette adhésion n'était pas applicable aux articles 1 à 21 ni à l'Annexe. L'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne est entré en vigueur en 1978 pour l'Australie (le 1^{er} mars), Costa Rica (le 10 mars), la République démocratique allemande (le 18 février) et Sri Lanka (le 23 septembre, à l'exception des articles 1 à 21 et de l'Annexe); il est entré en vigueur en 1979 pour le Portugal (le 12 janvier).

Applicabilité des articles 1 à 21 et de l'Annexe. A la fin de 1978, 35 Etats étaient liés par les articles 1 à 21 et par l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne.

Applicabilité des articles 22 à 38. A la fin de 1978, 42 Etats étaient liés par les articles 22 à 38 (dispositions administratives et clauses finales) de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne. En outre, 15 Etats étaient liés par les articles 22 à 38 (dispositions administratives et clauses finales) de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Berne.

Notifications selon l'article 1 de l'Annexe. Le Niger a déposé le 14 mars 1978 une notification invoquant le bénéfice des facultés prévues par les

* Le présent article traite des principales activités menées dans le cadre de l'Union de Berne et dans les domaines du droit d'auteur international et des droits voisins. Un compte rendu des activités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle proprement dite a été publié dans le numéro de mars 1979 des revues *Le Droit d'auteur* et *La Propriété industrielle*. Le numéro d'avril 1979 de cette dernière revue contient un rapport sur les principales activités de l'Union de Paris et sur la propriété industrielle en 1978.

articles II et III de l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne. Quatre Etats ont, jusqu'à présent, déposé une telle notification: le Mexique, le Niger, le Surinam et la Tunisie. Ces notifications resteront valables jusqu'à l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, c'est-à-dire jusqu'au 10 octobre 1984.

Déclarations selon l'article VI de l'Annexe. En 1978, aucun Etat n'a fait de déclaration selon l'article VI de l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne. Jusqu'à présent, l'Allemagne (République fédérale d'), la Norvège et le Royaume-Uni ont déclaré, en vertu de l'article VI.1)ii), qu'ils acceptaient l'application de l'Annexe aux œuvres dont ils sont les pays d'origine par les pays qui ont déposé une notification en vertu de l'article I de l'Annexe (voir le paragraphe précédent).

Texte de l'Acte de Paris (1971). Une version en langue russe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne a été publiée sous forme de brochure en mai 1978.

Classe de contribution. En déposant son instrument d'adhésion à l'Acte de Paris (1971) (voir plus haut), le Gouvernement du Costa Rica a choisi la classe VII pour déterminer sa part contributive dans le budget de l'Union de Berne. En déposant son instrument de ratification (à l'exception des articles 1 à 21 et de l'Annexe) de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne (voir plus haut), le Gouvernement de Sri Lanka a choisi la classe VII (au lieu de la classe VI) pour déterminer sa part contributive dans le budget de l'Union de Berne; ce changement de classe prendra effet à partir de l'année 1979.

D. Compatibilité de la nouvelle loi sur le droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique avec la Convention de Berne

En application du programme de 1978, qui prévoyait qu'un groupe de travail se réunirait afin d'examiner la législation nationale de certains pays qui envisagent d'adhérer à la Convention de Berne, le Directeur général a convoqué en juin 1978 un groupe de consultants pour étudier la nouvelle loi sur le droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique. Le Groupe de consultants était composé d'experts, agissant à titre personnel et venant des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Royaume-Uni, Sénégal. Le Groupe de consultants avait à sa disposition une étude sur la question de la compatibilité de la loi sur le droit d'auteur des Etats-Unis avec la Convention de Berne. Il a estimé que le principal, sinon le seul, obstacle à l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique à la Convention de Berne semblait être certaines dispositions sur les formalités qui figurent dans la loi sur le droit d'auteur des Etats-Unis. Il a

examiné dans quelle mesure cet obstacle ne pourrait pas être supprimé si, dans un Protocole à la Convention de Berne, il était convenu que tout Etat qui n'est pas et qui n'a jamais été membre de l'Union de Berne, mais qui, au moment où il deviendrait membre de cette Union, est partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, pourrait appliquer, durant une période limitée, l'article III de la Convention universelle sur le droit d'auteur aux œuvres ayant pour pays d'origine les autres pays de l'Union de Berne, nonobstant l'interdiction des formalités contenues dans l'article 5.2) de la Convention de Berne.

Ayant été informé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique que ce dernier souhaitait que l'étude de la question soit poursuivie, le Directeur général en a fait part au Comité exécutif de l'Union de Berne à sa session de septembre-octobre 1978, tout en lui soumettant le rapport du Groupe de consultants. Ledit Comité a décidé que l'examen de la question d'un éventuel Protocole à la Convention de Berne destiné à permettre aux Etats-Unis d'Amérique d'adhérer à cette Convention devrait avoir lieu à sa prochaine session (février 1979) et que cette session devrait se prononcer sur l'opportunité de poursuivre l'examen de la question et, si sa réponse était positive, sur la procédure à suivre.

III. Le droit d'auteur international

A. Activités de coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins

Les activités menées en 1978 dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins font l'objet d'un compte rendu dans le numéro de mars 1979 de la présente revue (p. 66 et suiv.). Ces activités concernent les points suivants: le Comité permanent (composition et deuxième session); l'état des ratifications ou adhésions se rapportant aux conventions sur le droit d'auteur et les droits voisins; le soutien des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants nationaux; l'accessibilité et la diffusion des œuvres protégées, y compris l'application des dispositions spéciales en faveur des pays en développement figurant dans les textes de Paris de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur; la loi type sur le droit d'auteur pour les pays en développement; un glossaire du droit d'auteur et des droits voisins; la protection du folklore; le programme de formation dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins; l'enseignement du droit d'auteur; les réunions régionales; l'assistance à certains pays en développement et à certaines institutions régionales de ces pays et la coopération entre pays en développement.

B. Cassettes et disques audiovisuels

Trois sous-comités, institués respectivement par le Comité exécutif de l'Union de Berne, par le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et par le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome lors des sessions tenues par lesdits Comités en novembre-décembre 1977, se sont réunis à Paris en septembre 1978 pour examiner les problèmes juridiques découlant de l'utilisation des vidéocassettes et disques audiovisuels et pour étudier les solutions qui pourraient être proposées aux législateurs nationaux sur la base des solutions législatives adoptées ou envisagées dans différents pays et des pratiques existant en matière de relations contractuelles entre les intéressés.

Bien que les trois sous-comités se soient réunis au même endroit et durant la même période, les sous-comités institués par le Comité exécutif de l'Union de Berne et par le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur ont tenu leurs séances en commun, tandis que le sous-comité institué par le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome a siégé séparément; néanmoins, les participants furent les mêmes et les documents préparatoires, les débats qui ont eu lieu et les décisions qui ont été prises furent analogues.

Des représentants des Etats suivants ont participé aux réunions de l'un ou de plusieurs des sous-comités: Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc, Mexique, Niger, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie. En outre, deux organisations intergouvernementales et 13 organisations internationales non gouvernementales étaient représentées auxdites réunions par des observateurs.

Les sous-comités disposaient du rapport d'un groupe de travail qui s'était réuni sur la question en 1977 ainsi que des commentaires soumis à propos de ce rapport par des Etats et organisations, d'une analyse de ce rapport et de ces commentaires, faite par un consultant, et d'un résumé des questions à débattre qui avait aussi été établi par ce consultant.

Après un débat général sur les problèmes juridiques découlant de l'utilisation des vidéocassettes et disques audiovisuels, les sous-comités ont confirmé les conclusions consignées dans le rapport du groupe de travail de 1977. Ils ont rappelé, comme l'avait fait le groupe de travail, que cette nouvelle technique de diffusion n'exigeait pas une révision, des conventions internationales existant en matière de droit d'auteur et de droits voisins, ou qu'il serait inopportun de procéder à une révision dans les circonstances actuelles, qu'elle ne nécessitait pas l'élaboration d'un nouvel instrument international et que, en ce qui concerne les contrats et accords collectifs dans le domaine des

droits voisins, il y avait peu de chances pour que ces solutions s'avèrent plus satisfaisantes. Les sous-comités ont décidé que la solution la plus pratique serait de prévoir une protection dans la législation nationale. Afin d'aider les législateurs nationaux, les sous-comités ont examiné et adopté un inventaire des problèmes se posant dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins, qui expose une série de questions et de considérations relatives à la terminologie à employer, aux utilisations publiques et privées de vidéogrammes et à l'utilisation des vidéogrammes aux fins de l'enseignement ou à d'autres activités de caractère éducatif. Les sous-comités ont souhaité que les rapports relatifs à leurs réunions soient soumis aux sessions de 1979 du Comité exécutif de l'Union de Berne, du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, qu'ils soient largement diffusés parmi les Etats et organisations et qu'après leur examen par lesdits Comités une documentation complète soit constituée et publiée.

C. Transmission des programmes de télévision par câble

Le Sous-Comité du Comité exécutif de l'Union de Berne et le Sous-Comité du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur sur les problèmes de droit d'auteur découlant de la transmission par câble de programmes de télévision ont tenu une session commune à Genève, en juillet 1978. Huit Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne (Autriche, Belgique, Canada, Côte d'Ivoire, Espagne, Inde, Mexique, Suisse) et huit Etats membres du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur (Allemagne (République fédérale d'), Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni) étaient représentés aux réunions en qualité de membres. Un Etat membre du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome (Danemark) était représenté en qualité d'observateur. Trois organisations intergouvernementales et 14 organisations internationales non gouvernementales étaient représentées par des observateurs.

Les sous-comités ont étudié les solutions aux problèmes de droit d'auteur découlant de la transmission par câble de programmes de télévision qui pourraient être proposées aux législateurs nationaux sur la base des solutions législatives adoptées ou envisagées dans différents pays et des pratiques existant en matière de relations contractuelles entre les intéressés.

Les sous-comités se sont, d'une façon générale, ralliés aux conclusions finales dégagées par le Groupe de travail sur les problèmes que pose sur le plan du droit d'auteur et des droits voisins la distribution par câble de programmes de télévision, réuni à Paris en juin 1977, à savoir que l'étude des problèmes juri-

diques soulevés par la distribution par câble a montré la nécessité et l'opportunité de recenser les problèmes dont les législateurs devraient, le cas échéant, tenir compte à l'échelon national.

Les sous-comités ont confirmé la conclusion à laquelle était parvenu le groupe de travail de 1977, à savoir que la solution des problèmes en cause ne requiert la révision ni de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ni de la Convention universelle sur le droit d'auteur, les dispositions inscrites dans ces instruments couvrant les différentes situations qui peuvent se présenter en la matière. Les sous-comités ont également conclu qu'étant donné la latitude laissée aux législations nationales par lesdites dispositions et le fait que chaque pays a ses propres concepts juridiques, il n'apparaît pas possible qu'une solution uniforme puisse être élaborée et proposée comme modèle aux législateurs. Dans ces conditions, les sous-comités ont estimé que leur rôle consistait à dresser une liste des problèmes soulevés par la distribution par câble, problèmes qu'il appartiendra à chaque Etat de régler par la loi ou par la jurisprudence de ses tribunaux. Ce faisant, les sous-comités ont jugé utile d'approfondir les considérations émises par le groupe de travail de 1977 en établissant une typologie des situations concrètes avec leurs implications juridiques. A propos de ces situations, deux cas sont à distinguer: celui des transmissions originales (celles qui sont faites par un système de câbles et celles qui sont faites par le radiodiffuseur lui-même au moyen de câbles) et celui des retransmissions de transmissions captées (celles qui sont faites simultanément avec la transmission originale et celles qui ne sont pas simultanées, trois éléments devant être pris en considération dans le cas des retransmissions simultanées, à savoir le fait que l'élément de programme ou le programme proprement dit a été transmis avec ou sans changement, le fait qu'il s'agit de programmes proprement dits nationaux étrangers et le fait que l'on a eu recours à de petits systèmes de câbles ou à des systèmes plus grands). Les conclusions des sous-comités ont trait à ces situations et à leurs incidences, pour les auteurs et les organismes de radiodiffusion, sur le système de gestion collective des droits et les régimes de licences non volontaires.

En ce qui concerne le domaine des droits voisins, voir ci-après.

D. Ordinateurs électroniques et autres équipements technologiques

Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur à leurs sessions de novembre-décembre 1977, le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'Unesco ont transmis, en avril 1978, aux

Etats membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur des études traitant des problèmes de droit d'auteur découlant de l'utilisation d'ordinateurs électroniques, notamment des problèmes découlant de la mémorisation et de la récupération d'œuvres protégées par le droit d'auteur, et ont invité lesdits Etats à présenter, jusqu'au 15 septembre 1978, leurs observations sur ces études.

E. Double imposition des redevances de droits d'auteur

Le troisième Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droits d'auteur transférées d'un pays dans un autre, convoqué par l'OMPI et l'Unesco, s'est réuni à Paris en juin 1978. Quarante-huit Etats ont envoyé des experts à la réunion. Des observateurs d'un Etat, de trois organisations intergouvernementales et de onze organisations internationales non gouvernementales ont également assisté à la réunion.

Le Comité était saisi d'un avant-projet d'accord multilatéral tendant à éliminer la double imposition des redevances de droits d'auteur et d'un avant-projet de modèle de convention bilatérale en la matière, de commentaires sur ces avant-projets ainsi que des observations formulées sur ceux-ci par des gouvernements et des organisations internationales non gouvernementales. Les avant-projets et les commentaires avaient été préparés par le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'Unesco avec le concours d'un consultant.

Le Comité a procédé à un échange de vues sur le point de savoir si le moyen le plus approprié d'éviter les cas de double imposition des redevances de droits d'auteur résidait dans un réseau de traités bilatéraux ayant une portée générale plutôt que dans une convention multilatérale spécifique aux redevances de droits d'auteur. En outre, après un débat sur la question de savoir s'il devait établir un projet de convention multilatérale ou une recommandation sur la question de la double imposition des redevances de droits d'auteur, le Comité a procédé à un vote par appel nominal et a décidé, par 27 voix pour, huit voix contre et quatre abstentions, de préparer un projet de convention multilatérale.

Le Comité a ensuite élaboré, sur la base des avant-projets qui lui avaient été soumis par les deux Secrétariats et des amendements y relatifs soumis par un certain nombre de délégations, un projet de Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur ainsi qu'un projet de Protocole annexe à ladite Convention. Le Comité a invité les deux Secrétariats à préparer un projet de commentaire explicitant le projet de Convention multilatérale, un projet de modèle d'accord bilatéral et un projet de commentaire explicitant ce

projet de modèle d'accord bilatéral. Enfin, le Comité a recommandé qu'une conférence internationale d'Etats soit convoquée en 1979 par les Directeurs généraux de l'OMPI et de l'Unesco en vue de l'adoption d'une Convention multilatérale tendant à éliminer la double imposition des redevances de droits d'auteur et que, dans le cadre de la préparation de ladite conférence, les textes des projets de convention et d'accord et des projets de commentaires soient communiqués aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressés, pour observations.

Le Comité exécutif de l'Union de Berne à sa session de septembre-octobre 1978 et le Conseil exécutif de l'Unesco à sa session de novembre 1978 ont décidé de convoquer ladite conférence internationale d'Etats. Cette conférence doit se tenir à Madrid (Espagne) en novembre-décembre 1979.

F. Oeuvres destinées aux handicapés visuels ou auditifs

Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif de l'Union de Berne et par le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur à leurs sessions de novembre-décembre 1977, le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'Unesco ont invité l'Organisation mondiale pour la promotion sociale des aveugles (OMPSA) à faire une étude préliminaire sur les problèmes qui se posent pour rendre les œuvres protégées plus facilement accessibles aux handicapés visuels ou auditifs.

IV. Convention de Rome

A. Etats membres

La Norvège a déposé son instrument d'adhésion à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) le 10 avril 1978. La Convention de Rome est entrée en vigueur à l'égard de la Norvège le 10 juillet 1978. A la fin de 1978, les Etats parties à la Convention de Rome étaient au nombre de 21 (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1979 de la présente revue).

B. Gestion des droits découlant de la Convention de Rome

En avril 1978, le Bureau international de l'OMPI, le Bureau international du Travail et le Secrétariat de l'Unesco ont invité les Etats membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à la Convention de Rome à soumettre, s'ils le souhaitent, jusqu'au 15 juillet 1978, des renseignements destinés à compléter les réponses qu'ils avaient fournies à une enquête menée précédemment au sujet de la gestion des droits découlant de la Convention de Rome. Les réponses et les renseignements complémentaires devaient être soumis

aux membres du Comité intergouvernemental institué en vertu de la Convention de Rome, constitué en sous-comité, à sa session du début 1979¹.

C. Vidéocassettes et disques audiovisuels

Voir ci-dessus.

D. Transmission de programmes de télévision par câble

Le Sous-comité du Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) sur les problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision par rapport à la protection des intérêts des catégories protégées par la Convention de Rome s'est réuni à Genève en juillet 1978. Cinq Etats membres du Comité intergouvernemental (Autriche, Danemark, Mexique, Royaume-Uni, Suède) étaient représentés à la réunion en qualité de membres. Deux Etats parties à la Convention de Rome (Allemagne (République fédérale d') et Luxembourg) et huit Etats membres des Sous-comités institués par les deux Comités du droit d'auteur (voir ci-dessus) (Canada, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Pays-Bas, Suisse) étaient représentés en qualité d'observateurs. Une organisation intergouvernementale et dix organisations internationales non gouvernementales étaient représentées par des observateurs.

Le Sous-comité a étudié plusieurs suggestions concernant les solutions à apporter au niveau international aux problèmes découlant de la distribution par câble de programmes de télévision, y compris la révision éventuelle de la Convention de Rome et la conclusion par les Etats contractants d'arrangements particuliers selon l'article 22 de cette Convention, mais a conclu que ni l'une ni l'autre de ces solutions ne semblaient appropriées à l'heure actuelle. Le Sous-comité a estimé qu'il serait préférable d'élaborer des principes directeurs qui seraient recommandés aux Etats pour réglementer les problèmes que pose la distribution par câble de programmes de télévision. A cet effet, il a repris à son compte la liste de situations possibles qui avaient été établie par les deux Comités du droit d'auteur (voir ci-dessus) et l'a examinée en liaison avec les articles 7, 10, 12 et 13 de la Convention de Rome. Le Sous-comité a formulé certaines conclusions à l'égard de ces situations.

V. Convention phonogrammes

Etats membres

Accessions. La Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Conven-

¹ Voir le rapport publié ci-après dans le présent numéro.

tion phonogrammes) est entrée en vigueur pour l'Égypte le 23 avril 1978, pour Israël le 1^{er} mai 1978, pour le Japon le 14 octobre 1978 et pour la Norvège le 1^{er} août 1978. El Salvador et le Paraguay ont déposé des instruments d'adhésion à la Convention phonogrammes, respectivement le 9 novembre 1978 et le 13 novembre 1978. La Convention phonogrammes est entrée en vigueur pour El Salvador le 9 février 1979 et pour le Paraguay le 13 février 1979. A cette dernière date, les Etats parties à la Convention phonogrammes étaient au nombre de 31 (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1979 de la présente revue).

Déclarations selon l'article 7.4. En 1978, aucun Etat n'a fait de déclaration conformément à l'article 7.4) de la Convention phonogrammes. Jusqu'à présent, trois Etats (Finlande, Italie, Suède) ont déclaré, conformément à l'article 7.4) de la Convention phonogrammes qu'ils appliqueraient le critère selon lequel la protection des producteurs de phonogrammes leur est assurée seulement en fonction du lieu de la première fixation au lieu du critère de la nationalité du producteur.

VI. Convention satellites

A. Acceptations

En 1978, aucun Etat n'a déposé d'instrument de ratification ou d'adhésion relatif à la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites). Cette Convention n'est pas encore entrée en vigueur.

B. Actes de la Conférence satellites

Les Actes de la Conférence internationale d'Etats sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Bruxelles, 1974) ont été publiés, conjointement avec l'Unesco, en anglais et en français au mois de juillet 1978 et en espagnol en octobre 1978.

C. Groupe de travail sur la mise en œuvre de la Convention satellites

Le Groupe de travail sur la mise en œuvre de la Convention satellites, convoqué par les Directeurs généraux de l'OMPI et de l'Unesco, s'est réuni en avril 1978. Ce Groupe de travail était composé de représentants de deux organisations intergouvernementales et de dix organisations internationales non gouvernementales.

Les délibérations du Groupe de travail étaient fondées sur un document, élaboré par les Secrétariats de l'OMPI et de l'Unesco avec l'aide d'un consultant, qui contenait une analyse de la Convention satellites du point de vue des mesures propres à assurer sa mise en œuvre par les législations nationales et qui propo-

sait certaines définitions et dispositions types à inclure dans les législations nationales pour donner effet à ladite Convention.

Le Groupe de travail a tout d'abord examiné un certain nombre de questions préliminaires, notamment celle de savoir si la transmission de signaux porteurs de programmes par satellites spatiaux dans le but final d'une réception par le public constituait une « émission » au sens de l'article 3 de la Convention de Rome, et si les dispositions types devaient être limitées aux transmissions par satellites de point à point.

Après avoir traité de ces questions préliminaires, le Groupe de travail a conclu qu'un Etat contractant qui, aux termes de la Convention satellites, doit prendre des mesures adéquates pour faire obstacle aux distributions illégitimes, avait le choix entre deux systèmes juridiques. Le premier consiste à investir les organismes de radiodiffusion qui répondent aux conditions de la définition de l'« organisme d'origine » figurant à l'article 1 de la Convention satellites d'un droit d'autoriser ou d'interdire la distribution de leurs signaux. L'autre système juridique consiste à interdire, sous peine de sanctions, à un distributeur de distribuer des signaux porteurs de programmes que l'organisme d'origine ne lui a pas destinés. En conséquence, le Groupe de travail a élaboré deux séries de dispositions types, accompagnées chacune d'un commentaire, afin de tenir compte de ces deux systèmes juridiques.

VII. Arrangement de Vienne (caractères typographiques)

Acceptations

En 1978, aucun Etat n'a déposé d'instrument de ratification ou d'adhésion relatif à l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international. L'Arrangement de Vienne (caractères typographiques) n'est pas encore entré en vigueur.

VIII. Publications

A. « Le Droit d'auteur » et « Copyright »

Les revues *Le Droit d'auteur* et *Copyright* ont continué de paraître chaque mois. La revue *La Propiedad Intelectual*, qui comprend également des renseignements sur les questions touchant au droit d'auteur et aux droits voisins, a continué de paraître en espagnol chaque trimestre.

Les revues *Le Droit d'auteur* et *Copyright* existent maintenant sur microfiches pour les années 1888 à 1976 (en français) et pour les années 1965 à 1976 (en anglais). Tout numéro peut être obtenu séparément sur demande.

B. Recueils des lois et traités sur le droit d'auteur et les droits voisins

Le recueil relatif au droit d'auteur est tenu à jour en coopération avec l'Unesco et celui qui a trait aux droits voisins en coopération avec le BIT et l'Unesco.

C. Etude analytique des lois sur le droit d'auteur

Le Bureau international a terminé l'élaboration de résumés des législations nationales dans le domaine du droit d'auteur. Ces résumés ont été publiés dans les revues *Le Droit d'auteur* et *Copyright*.

D. Guide de la Convention de Berne

L'original français et la version anglaise du *Guide de la Convention de Berne* ont été publiés au début de 1978. A la fin de 1978, la traduction espagnole du Guide était en cours d'impression tandis que les traductions arabe et portugaise étaient en préparation. En outre, des dispositions ont été prises pour que le Guide soit publié en allemand, en japonais et en russe.

IX. Questions diverses

Relations avec les Etats

Voir le rapport sur l'OMPI et ses activités en 1978 dans le numéro de mars 1979 de la présente revue.

Relations avec des organisations Intergouvernementales

Relations avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Voir ci-dessus.

Des consultations ont eu lieu entre le Bureau international et le Secrétariat de l'Unesco en juin 1978 pour coordonner la planification et l'exécution des activités de programme des deux Organisations dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

Relations avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation internationale du Travail (OIT). Voir ci-dessus.

Relations avec des organisations internationales et nationales non gouvernementales

L'OMPI a été représentée aux réunions suivantes d'organisations internationales et nationales non gouvernementales s'occupant de droit d'auteur et de questions connexes, au cours desquelles ont été abordées des questions l'intéressant directement: Comité exécutif, réuni à Paris en janvier 1978, et Congrès du centenaire de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), à Paris, en mai 1978, au cours duquel le Directeur général a aussi prononcé une allocution; Société du droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique, à Bucks Hill, Pennsylvanie (USA), en avril 1978; Comité exécutif de la Fédération internationale des musiciens (FIM), à Londres, en avril 1978; Congrès de la Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), à Athènes, en mai 1978, au cours duquel un fonctionnaire du Bureau international a présenté un exposé; Commission juridique et de législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), à Copenhague (Danemark), en juin 1978, et Congrès de la CISAC, à Toronto et Montréal (Canada), en septembre 1978.

En outre, la célébration du centenaire de l'invention des enregistrements sonores, organisée par la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), s'est terminée lors d'une cérémonie de clôture à Genève, en mars 1978, sous les auspices de l'OMPI. Une exposition a été organisée et une conférence de presse a eu lieu au siège de l'OMPI.

Conventions administrées par l'OMPI

Sous-Comité du Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion sur la mise en œuvre de la Convention de Rome

(Genève, 29 janvier au 2 février 1979)

Rapport

préparé par le Secrétariat et adopté par le Sous-Comité

I. Introduction et participation

1. Le Sous-Comité du Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) sur la mise en œuvre de cette Convention, ci-après dénommé « le Sous-Comité », s'est réuni à Genève du 29 janvier au 2 février 1979.

2. Le Sous-Comité avait été convoqué conformément aux décisions prises par le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome à sa sixième session ordinaire, tenue à Genève en décembre 1977; il avait pour mandat d'étudier les réponses à l'enquête sur l'application de ladite Convention et de recommander à la septième session ordinaire du Comité intergouvernemental les mesures à prendre.

3. Huit Etats membres du Comité intergouvernemental (Autriche, Brésil, Danemark, Mexique, Niger, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie) étaient représentés à la réunion. Trois Etats parties à la Convention de Rome (Allemagne (République fédérale d'), Luxembourg, Norvège) y assistaient à titre d'observateurs.

4. Une organisation intergouvernementale et dix organisations internationales non gouvernementales étaient représentées par des observateurs.

5. La liste des participants est annexée au présent rapport.

II. Ouverture de la réunion

6. La réunion a été ouverte par M^{me} K.-L. Liguier-Laubhouet, Vice-directeur général de l'OMPI, qui, au nom de l'OIT, de l'Unesco et de l'OMPI constituant le Secrétariat du Comité intergouvernemental, a souhaité la bienvenue aux délégués et aux observateurs.

III. Election du président

7. Sur proposition de la délégation de l'Autriche, appuyée par la délégation du Royaume-Uni, M. W. Weincke (Danemark) a été élu président.

IV. Adoption de l'ordre du jour

8. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour figurant dans le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR/SC. 1/IMP/1.

V. Présentation de la documentation

9. Le Secrétariat a présenté le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR/SC. 1/IMP/2 dans lequel figure son rapport concernant l'enquête commune sur la mise en œuvre de la Convention de Rome.

VI. Débat général

10. Le Président a indiqué que l'enquête avait pour objet de faciliter et de promouvoir les adhésions à la Convention en fournissant les informations disponibles sur l'expérience acquise dans divers pays quant à l'administration des droits relevant de la Convention de Rome et sur les solutions adoptées pour harmoniser les intérêts des bénéficiaires de ces droits, ce qui pourrait contribuer à une meilleure application de la Convention.

11. Plusieurs délégations et observateurs ont remercié le Secrétariat pour la vaste documentation qu'il avait fournie et ont également remercié la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) pour les informations détaillées et précises qu'elle a données dans sa réponse et dont le document se faisait l'écho.

12. La délégation de l'Autriche a souligné que, compte tenu de l'impact que la Convention de Rome a eu jusqu'ici sur les législations nationales, puisqu'un grand nombre de pays ont légiféré sur les droits voisins depuis son adoption et que vingt-et-un pays y ont déjà adhéré, l'on pouvait dire que cette Convention était un succès.

13. La délégation de la Suède a indiqué que la Convention de Rome est un instrument souple du fait que l'article 16 prévoit plusieurs options eu égard aux droits accordés aux bénéficiaires de la Convention et que dans le régime conventionnel il est possible de combiner, par exemple, des systèmes collectifs et des systèmes basés sur des droits individuels.

14. La délégation de la République fédérale d'Allemagne, tout en regrettant de ne pouvoir participer à toute la discussion dans la réunion, a présenté une déclaration préliminaire sur les principaux points suivants. Se référant à la question du recouvrement des redevances et de la répartition de la rémunération prévue à l'article 12 de la Convention de Rome, elle s'est déclarée d'avis que le droit de percevoir des redevances est régi par la loi du pays dans lequel le phonogramme est utilisé pour la radiodiffusion ou la communication au public; par conséquent, les catégories de bénéficiaires auxquels des droits sont reconnus par la loi du pays où a lieu le recouvrement peuvent prétendre à une rémunération dans ce pays, que les intéressés en soient ressortissants ou qu'ils soient des étrangers auxquels le traitement national est accordé. Elle a indiqué qu'une société de recouvrement dans le pays où le recouvrement a lieu ne peut exercer les droits des bénéficiaires que si ceux-ci ont individuellement transféré leurs droits à la société ou l'ont autorisée à encaisser pour eux la rémunération; si les bénéficiaires sont des étrangers, les droits peuvent être transférés, ou l'autorisation donnée, soit directement à la société soit indirectement par l'intermédiaire d'une société de recouvrement de leur pays d'origine. Dans le cas d'un transfert ou d'une autorisation indirecte, cette délégation a indiqué que la société du pays d'origine du bénéficiaire étranger — le pays appelé dans le document le pays de répartition — doit notifier à la société de recouvrement du pays de recouvrement les noms des détenteurs individuels de droits et doit fournir la preuve — au moins si la société de recouvrement du pays de recouvrement la lui demande — du transfert ou de l'autorisation du détenteur de droits à l'égard de ses droits dans le pays de recouvrement. Selon elle, c'est uniquement si ces conditions sont remplies que la société de recouvrement du pays de recouvrement est habilitée à encaisser la rémunération et à la transférer à la société de recouvrement du pays de répartition; ce n'est également qu'à ces conditions que la répartition peut être laissée à la société de recouvrement dans le pays où a lieu la répartition et que celle-ci peut se faire selon les règles de cette société.

15. Elle s'est également référée au désir des organisations internationales d'artistes interprètes ou exécutants et de producteurs de phonogrammes qui — afin de pouvoir conclure des accords sur les temps de passage à l'antenne — demandent le droit exclusif d'interdire l'utilisation du phonogramme en plus du droit à rémunération prévu dans la Convention. Elle

a en outre déclaré qu'au cours de la procédure qui a abouti en République fédérale d'Allemagne à l'adoption de la loi de 1965 sur le droit d'auteur, ce désir a été amplement débattu et soigneusement examiné mais n'a cependant pas été exaucé, principalement parce qu'un droit exclusif des artistes interprètes ou exécutants peut être exercé au détriment des auteurs; le revenu de ces derniers, dont les œuvres sont enregistrées sur phonogramme, dépend beaucoup de la radiodiffusion de leurs enregistrements; aussi, leur droit légitime de faire radiodiffuser leurs œuvres enregistrées subirait-il une grave atteinte si les artistes interprètes ou exécutants, en vertu d'un droit exclusif, interdisaient — complètement ou partiellement — l'utilisation des phonogrammes pour la radiodiffusion. Elle a indiqué que dans ces circonstances les organes législatifs de la République fédérale d'Allemagne ont estimé qu'un droit de l'artiste interprète ou exécutant limité à la rémunération, qui préserve ses intérêts financiers sans empiéter sur ceux de l'auteur, concilie convenablement les intérêts des uns et des autres.

16. Le Sous-Comité a alors exprimé les conditions d'ordre juridique et pratique de la distribution de la rémunération (découlant de l'application de l'article 12) dans les relations internationales et il est parvenu aux conclusions qui sont décrites ci-après.

17. En ce qui concerne la déclaration de la délégation de la République fédérale d'Allemagne contenue dans la seconde moitié du paragraphe 14 ci-dessus, qui a trait au recouvrement des redevances et à la répartition de la rémunération prévue à l'article 12 de la Convention de Rome, l'observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a fait état des difficultés qu'il y a parfois à identifier les artistes interprètes ou exécutants.

18. Tout en discutant l'effet des droits prévus à l'article 12 sur les redevances au titre du droit d'auteur, la plupart des délégations et des observateurs ont émis l'avis qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'argument selon lequel des redevances revenant aux auteurs seraient entamées du fait de la rémunération versée à des personnes autres que les auteurs; ils ont jugé que les informations disponibles ne permettent pas d'étayer la théorie dite « du gâteau ».

19. L'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a estimé que le libellé des conclusions dans la documentation du Secrétariat concernant l'effet des droits découlant de l'article 12 sur les redevances au titre du droit d'auteur était très prudent. A son avis, avant de rejeter la « théorie du gâteau », il faut présenter et soigneusement examiner tous les chiffres et tous les éléments bien établis qui ont trait à cette question. L'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a partagé ce point de vue et a attiré l'attention du Sous-Comité sur la nécessité de tenir compte du plafond des recettes en vue de couvrir les

dépenses pertinentes de l'organisme de radiodiffusion concerné.

20. Le Président, en sa qualité de délégué du Danemark, et les délégations de l'Autriche et de la Suède ont exprimé l'opinion que dans leur pays les redevances au titre du droit d'auteur n'ont pas diminué en raison de la rémunération versée aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes pour l'utilisation secondaire des interprétations ou exécutions des uns et des phonogrammes des autres. A leur avis, la « théorie du gâteau » ne correspond pas à la réalité dans leur pays et ils se sont déclarés convaincus qu'il en allait de même dans d'autres pays. La délégation de la Tchécoslovaquie a également partagé ce point de vue.

21. L'observateur de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), se référant aux droits découlant de l'article 12, dans la mesure où ceux-ci se rapportent au système de perception et de répartition, et particulièrement lorsque des difficultés surgissent parce que les titulaires de droits sont différents ou parce que le versement des redevances dues doit se faire hors des frontières nationales et se référant au principe selon lequel ce transfert doit intervenir, a déclaré que, si les trois conditions suivantes étaient remplies, ces difficultés se trouveraient largement réduites. Premièrement, il devrait y avoir, dans chaque pays partie à la Convention de Rome, des sociétés de perception des redevances, de préférence une seule représentant à la fois les producteurs de phonogrammes et les artistes interprètes ou exécutants, ce qui est actuellement le cas dans la plupart des pays; en outre, puisque l'article 12 prévoit une seule rémunération, une seule société est souhaitable; deuxièmement, la société de perception devrait avoir un mandat ou une cession valables de la part des titulaires de droits dans le pays où elle se trouve; troisièmement, ces sociétés devraient conclure des arrangements bilatéraux entre elles pour assurer le transfert des rémunérations. Il a mentionné qu'un certain nombre d'arrangements bilatéraux de ce genre avaient déjà été conclus et il a présumé que d'autres allaient suivre.

22. L'observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM), s'exprimant aussi au nom de la Fédération internationale des acteurs (FIA), a estimé que le principal objectif devait être de faire de la publicité pour la Convention et d'en encourager une ratification accrue. Il s'est brièvement référé au récent Symposium FIM/FIA tenu du 10 au 12 janvier, avec l'assistance des trois organisations intergouvernementales, le BIT, l'Unesco et l'OMPI, et à la déclaration qui en est résultée¹. Il a souligné que les artistes interprètes ou exécutants attachent une importance considérable aux droits découlant de l'article 7 et sont d'avis que les législations nationales devraient

veiller à ce que des moyens de recours comme ceux dont disposent les artistes interprètes ou exécutants deviennent une véritable réalité susceptible d'application pratique. En ce qui concerne les droits découlant de l'article 12, il a estimé qu'ils devraient être mis en œuvre d'une manière qui soit équitable et pratique.

23. L'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) s'est déclaré satisfait de constater que les vues de son organisation avaient été dûment reprises dans la documentation. En ce qui concerne la question de savoir s'il est préférable d'avoir une seule société de perception ou plusieurs, il a indiqué que, bien que d'un point de vue administratif il serait préférable et plus pratique de ne traiter qu'avec une seule société, cela ne pouvait être considéré comme une règle stricte et rigide. Se référant à l'accord existant entre l'IFPI, la FIM et la FIA pour le partage de la rémunération, il a indiqué que cela présentait un intérêt pratique pour l'UER dans un pays où la loi ne prévoit qu'un seul bénéficiaire; dans ce cas, le paiement devrait se limiter au seul bénéficiaire protégé par la loi, étant entendu que c'est à ce dernier qu'il appartient de partager le montant qui lui est dû à lui seul avec un autre bénéficiaire, lequel ne bénéficie pas de la protection de la loi.

24. L'observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a déclaré que dans certains pays la législation faisant du producteur de phonogrammes le seul bénéficiaire n'avait pas été modifiée parce que des accords de répartition existaient. Mais, en vue de tels accords, les artistes interprètes ou exécutants avaient très bien pu, par exemple au Royaume-Uni, rechercher, et avaient réussi à l'obtenir, une législation faisant d'eux également des bénéficiaires.

25. La délégation de la Suède, se référant à la déclaration de l'observateur de l'IFPI qui avait indiqué qu'une société de perception commune serait préférable, a déclaré que si cette solution pouvait être souhaitable elle n'était pas forcément adaptée à tous les pays. L'observateur de la Fédération internationale des acteurs (FIA) a fait observer que compte tenu des conditions existant dans certains pays il était très possible qu'une seule société convienne mieux.

26. La délégation du Mexique a fait remarquer que les systèmes actuellement existants en vue de la gestion des droits d'auteur et de celle des droits d'exécution des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes étaient distincts. Devant la complexité qui résulte d'une telle situation et considérant que certaines analogies existent entre ces différents droits, la question a été posée de savoir s'il ne conviendrait pas, à long terme, d'examiner la possibilité d'une gestion commune de l'ensemble desdits droits.

27. La délégation de la Tchécoslovaquie a indiqué que dans son pays il existait une société de perception unique pour les artistes interprètes ou exécutants ex-

¹ Voir *Le Droit d'auteur*, 1979, p. 44.

clusivement. Cette délégation a également appelé l'attention du Sous-Comité sur la suggestion faite par elle à la sixième session ordinaire du Comité intergouvernemental (décembre 1977) concernant la création d'une confédération internationale des organismes nationaux de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, qui travaillerait en coopération avec des organisations existantes telles que la Fédération internationale des musiciens et la Fédération internationale des acteurs. Elle a enfin rappelé qu'il était envisagé de tenir à Vienne, dans le courant du second semestre de cette année, une réunion entre certains sociétés de perception de droits voisins.

28. Certaines délégations ont toutefois estimé qu'il était trop tôt pour que le Sous-Comité examine plus avant cette suggestion et que les sociétés nationales devraient commencer par procéder à des échanges de vues à ce sujet.

29. Se référant aux décisions relatives à la répartition et à l'utilisation des redevances attribuées à chaque catégorie de bénéficiaires, la délégation de l'Autriche a suggéré qu'au lieu des unités séparées représentant les artistes et les producteurs respectivement, l'organe exécutif commun de la société chargée de recueillir lesdites redevances soit habilité à décider des règles de répartition. D'autre part, la délégation de l'Autriche, se référant à la clause d'arbitrage insérée dans les directives concernant les accords bilatéraux, a fait observer qu'aucun accord en vigueur actuellement ne contenait de clause de cette nature.

30. S'agissant de favoriser l'adhésion à la Convention, les délégations du Danemark, du Luxembourg et du Royaume-Uni, rappelant qu'il avait été suggéré à la sixième session ordinaire du Comité intergouvernemental (décembre 1977) que M. Masouyé élaborer un Guide de la Convention de Rome comme il l'avait fait pour la Convention de Berne, ont estimé qu'un tel Guide serait extrêmement utile et devrait être élaboré.

31. Toujours dans le but de faire mieux connaître la Convention notamment aux pays en développement et d'accroître l'appartenance des Etats à la Convention de Rome, la délégation du Niger, rappelant les séminaires régionaux organisés à cette fin en Amérique latine, à Mexico en 1975, et en Asie, à Bangkok en 1977, a suggéré d'organiser un séminaire similaire en Afrique. Au nom du Secrétariat, il a été déclaré que l'on tiendrait certainement compte de cette suggestion mais que la décision définitive dépendrait des disponibilités budgétaires et serait subordonnée à l'approbation des organes directeurs respectifs.

32. A l'issue du débat général, le Sous-Comité a examiné point par point les conclusions et recommandations figurant au chapitre VII du document OIT/UNESCO/OMPI/ICR/SC.1/IMP/2 et a ensuite décidé de constituer un comité de rédaction restreint pour mettre au point, à la lumière de ces

délibérations, les recommandations du Sous-Comité qui sont annexées au présent rapport. Le comité de rédaction, composé des délégations de l'Autriche, du Mexique, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Tchécoslovaquie, a travaillé sous la présidence du Dr Ditttrich, chef de la délégation de l'Autriche, avec la participation, en qualité d'observateurs, des trois organisations internationales non gouvernementales (FIA, FIM, IFPI) qui avaient aidé le Secrétariat à établir la documentation préparatoire, et en consultation avec l'Union européenne de radiodiffusion. Le Président du Sous-Comité, M. Weincke, a également participé aux travaux du comité de rédaction *ex officio*.

VII. Adoption de recommandations concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

33. Les recommandations établies par le comité de rédaction ont été soumises au Sous-Comité et adoptées avec certaines modifications. Le texte définitif des recommandations du Sous-Comité, tel qu'adopté par lui, est reproduit ci-après.

34. Se référant à la dernière phrase du paragraphe 20 desdites recommandations, la délégation de l'Autriche a souhaité réserver sa position à cet égard. Elle a déclaré que dans son pays un avant-projet d'amendement à la législation sur le droit d'auteur prévoit (contrairement aux recommandations du Sous-Comité sur les vidéogrammes qui s'est réuni en septembre 1978) un prélèvement seulement sur le support matériel vierge (et non pas sur les appareils d'enregistrement et les supports matériels).

35. La délégation du Brésil a exprimé le désir de réserver sa position à propos du paragraphe 37 desdites recommandations.

VIII. Adoption du rapport et clôture de la réunion

36. Le Sous-Comité a adopté le présent rapport préparé par le Secrétariat.

37. En conclusion, le Sous-Comité a suggéré que le présent rapport ainsi que les recommandations qui y sont annexées soient soumis au Comité intergouvernemental lors de sa prochaine (septième) session ordinaire. Entre-temps, le Sous-Comité a pris note que ce rapport avec ses recommandations serait publié dans les périodiques officiels des organisations intergouvernementales qui constituent le Secrétariat. Le Sous-Comité a aussi recommandé que le Secrétariat demande aux Etats contractants et aux organisations intéressées s'ils ont des rectifications à apporter ou des compléments à fournir à propos des informations contenues dans le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR/SC.1/IMP/2 et que, si cela s'avère nécessaire, un addendum à ce document soit soumis à ladite session.

38. Après les remerciements d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion.

Recommandations

concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ²

Introduction

1. Le Secrétariat du Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) a entrepris en 1976 et 1977 une enquête sur la mise en œuvre et l'application pratique de la Convention. Les résultats de cette enquête ont été résumés dans le Rapport du Secrétariat concernant l'enquête commune sur la mise en œuvre de la Convention de Rome (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR/SC.1/IMP/2).

2. Un sous-comité, créé par le Comité intergouvernemental de la Convention à sa sixième session ordinaire (décembre 1977), a examiné le rapport du Secrétariat au cours d'une réunion tenue en janvier 1979. Se fondant sur les renseignements fournis dans le rapport et sur ses propres délibérations, le sous-comité est parvenu à plusieurs conclusions et a adopté un certain nombre de recommandations, qui sont présentées ci-après, en vue d'accroître le nombre des adhésions à la Convention et de donner aux Etats des indications concrètes pour la mise en œuvre et l'application pratique de la Convention.

3. Au cours de ses délibérations, le sous-comité a aussi rappelé que des séminaires régionaux sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion avaient été un des moyens efficaces de promouvoir la Convention. Deux séminaires de ce genre ont été tenus dans le passé, l'un pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes en 1975 et l'autre pour la région de l'Asie et du Pacifique en 1977. Le sous-comité a recommandé que des séminaires soient également tenus dans d'autres régions du monde.

4. La Convention de Rome offre une protection à trois catégories de bénéficiaires, à savoir les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion. La Convention visait d'emblée les objectifs sociaux. Les antécédents de celle-ci, dans les années 1920 et 1930, reposaient sur une nécessité reconnue — non seulement par les artistes eux-mêmes, mais aussi par certains gouvernements —, celle de protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants étant donné l'usage croissant des dispositifs d'enregistrement. La décision de protéger les trois catégories de bénéficiaires au moyen d'un seul instrument ne fut prise que bien des années plus tard. L'étendue de la protection assurée par la Convention et l'équilibre des intérêts des trois catégories de bénéficiaires prévues dans la Convention ont été fixés à la lumière des techniques connues et prévisibles en 1961. Le sous-comité a reconnu qu'au cours des deux dernières décennies les techniques dans les domaines intéressant les trois bénéficiaires avaient progressé à un rythme sans précédent et que l'on avait assisté à l'avènement de nouvelles techniques, par exemple les satellites, la télévision par câble, les vidéogrammes, phénomènes qui ne pouvaient ni l'un ni l'autre être prévus à l'époque de l'élaboration de la Convention. Dans les sections ultérieures du présent document, les incidences de ces nouveaux développements sur la protection des droits de trois catégories

de bénéficiaires sont portées à l'attention des législateurs nationaux.

Les principales dispositions de la Convention

5. *Les artistes interprètes ou exécutants* ont la possibilité de mettre obstacle a) en principe, à la radiodiffusion et à la communication au public de leur exécution, b) à la fixation de leur exécution non fixée, c) en principe, à la reproduction d'une fixation de leur exécution (article 7).

6. *Les producteurs de phonogrammes* jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes (article 10).

7. *Les organismes de radiodiffusion* jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire a) la réémission de leurs émissions, b) la fixation de leurs émissions, c) en principe, la reproduction de fixations de leurs émissions et d) dans certains cas, la communication au public de leurs émissions de télévision (article 13).

8. Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce ou une reproduction de ce phonogramme est utilisé directement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public, une rémunération sera versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants, ou aux producteurs de phonogrammes ou aux deux (article 12).

9. La durée minimum de protection prévue par la Convention est de 20 ans (article 14).

10. Les Etats contractants peuvent prévoir des exceptions à la protection conférée par la Convention lorsqu'il s'agit d'une utilisation privée, de l'utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité, d'enregistrements dits éphémères ou d'une utilisation faite uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique et, en règle générale, les mêmes types de limitations que celles qui s'appliquent au droit d'auteur afférent à des œuvres littéraires ou artistiques (article 15).

11. La Convention de Rome est essentiellement fondée sur le principe du traitement national. Cela signifie que les Etats contractants accordent aux bénéficiaires d'autres Etats contractants la même protection que celle qu'ils accordent à leurs propres bénéficiaires (articles 4, 5 et 6).

12. La Convention fait cependant une large place à la notion de réciprocité. Cela se vérifie tout particulièrement dans le cas du droit à rémunération prévu à l'article 12. Les Etats ont la possibilité de faire de larges réserves en ce qui concerne cet article. Ils peuvent par exemple déclarer qu'ils ne l'appliqueront pas en ce qui concerne certaines utilisations, ou bien qu'en ce qui concerne les producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants d'un autre Etat contractant ils limiteront l'étendue et la durée de la protection à celles que prévoit l'Etat en question. A cet égard, il est toutefois important de noter que le fait qu'un Etat n'accorde pas la protection aux mêmes catégories de bénéficiaires qu'un autre Etat n'est pas considéré comme constituant une différence quant à la protection, justifiant une limitation de la nature précitée (article 16).

13. Les Etats peuvent aussi déclarer qu'ils n'appliqueront pas du tout l'article 12 (article 16).

² Les passages contenant des recommandations spécifiques sont indiqués par un astérisque.

Souplesse de la Convention

14. La Convention de Rome est un instrument souple, qui offre aux Etats plusieurs solutions pour la question du traitement national, les points de rattachement, le choix du bénéficiaire en ce qui concerne l'article 12 et la répartition individuelle ou l'usage collectif de la rémunération découlant de l'application de l'article 12. En ce qui concerne les points de rattachement, la plupart des Etats ont choisi d'accorder la protection aux producteurs de phonogrammes d'après la nationalité du bénéficiaire (critère de la nationalité), tandis que quelques Etats rattachent la protection au lieu où la première fixation du son a été réalisée (critère de la fixation) ou au lieu de la première publication (critère de la publication). Certains Etats qui fondent la protection sur le critère de la fixation envisagent de le faire sur la base du critère de la nationalité. Cette souplesse peut être considérée comme une caractéristique de la Convention susceptible de faciliter l'adhésion par des Etats non contractants. De plus, cette souplesse permet aux Etats ayant différents systèmes (par exemple ceux qui sont en faveur de l'utilisation collective et ceux qui sont en faveur de la répartition individuelle) de conclure sur le plan pratique des accords de réciprocité.

* Succès de la Convention

15. Vingt et un Etats ont adhéré à la Convention. En outre, un grand nombre d'Etats ont adopté une législation concernant les questions régies par la Convention; depuis l'adoption de la Convention en 1961, plus de 50 Etats ont ainsi légiféré, dont la moitié l'ont fait pour la première fois. En effet, la Convention a eu une grande incidence sur la législation nationale. En juillet 1978, 84 Etats avaient adopté une législation destinée à protéger les producteurs de phonogrammes, 66 une législation destinée à protéger les organismes de radiodiffusion et 35 une législation destinée à protéger les artistes interprètes ou exécutants. Huit Etats sont actuellement en mesure d'adhérer à la Convention sans devoir adopter de nouvelle législation. Lors de récentes réunions des Comités intergouvernementaux sur le droit d'auteur et sur les droits prévus par la Convention de Rome, quatre Etats ont indiqué qu'ils étudiaient l'adoption d'une législation qui leur permettrait d'adhérer à la Convention. En bref, on ne peut plus considérer que la Convention subisse encore les conséquences de son caractère « pionnier ».

16. Si de nombreux Etats ont légiféré dans les domaines auxquels se rapporte la Convention de Rome, les Etats ayant adopté une législation destinée à protéger les producteurs de phonogrammes sont plus nombreux que ceux dont la législation vise à protéger les artistes interprètes ou exécutants et les organismes de radiodiffusion. Le sous-comité recommande que les Etats qui ne l'ont pas encore fait adoptent une législation pour assurer la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. L'adoption de cette législation permettrait à certains Etats non contractants d'être en mesure d'adhérer à la Convention. A ce propos, il convient d'attirer l'attention des législateurs nationaux sur la Loi type relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1974), qui constitue un modèle pour l'élaboration d'une législation nationale.

* Promotion des droits minimums des trois catégories de bénéficiaires

17. Ayant recommandé que les Etats adhèrent à la Convention et constaté que pour ce faire un grand nombre d'Etats devraient promulguer une législation visant à accorder une protection aux artistes interprètes ou exécutants et aux

organismes de radiodiffusion, le sous-comité a décidé de mettre en relief un certain nombre de points que les législateurs nationaux devraient prendre en considération pour tenir dûment compte des droits minimums prévus dans la Convention.

18. Les trois principales dispositions de l'article 7, qui prévoient la protection des artistes interprètes ou exécutants, ont été décrites dans l'Introduction. Les trois dispositions sont d'égale importance et essentielles à la protection des artistes interprètes ou exécutants, mais le sous-comité a décidé d'attirer particulièrement l'attention sur la possibilité qu'ont les artistes interprètes ou exécutants d'empêcher la reproduction d'une fixation de leur représentation ou exécution. Cette disposition a paru être d'une importance particulière pour deux raisons. D'abord le recours accru et très répandu aux nouvelles techniques actuellement disponibles pour reproduire et diffuser les fixations fait qu'il est aujourd'hui essentiel que les lois nationales s'inspirent de cette disposition. Ces nouvelles techniques ont permis, par exemple, que des fixations soient incorporées par reproduction de phonogrammes commerciaux dans des programmes de télévision et que des phonogrammes soient réenregistrés et reproduits comme musique de fond ou comme musique d'accompagnement de représentations de ballets. Ces pratiques sont actuellement très répandues. Deuxièmement, le sous-comité a fait observer que la protection prévue dans les dispositions ne se retrouve pas toujours clairement dans les lois nationales. En conséquence, quelques directives ont été jugées souhaitables pour assurer que la protection est effectivement prévue dans les lois nationales.

19. Les dispositions de la Loi type sont suffisamment précises sur cette question et fournissent une clarification sur l'étendue de l'autorisation qui devrait être requise des artistes interprètes ou exécutants pour la reproduction de fixations. Les paragraphes pertinents de l'article 2 de la Loi type sont les suivants:

Article 2

« 1) Nul ne peut, sans l'autorisation des artistes interprètes ou exécutants, accomplir l'un quelconque des actes suivants: ...

d) la reproduction d'une fixation de leur interprétation ou exécution, dans l'un quelconque des cas suivants: ...

ii) lorsque la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles les artistes ont donné leur autorisation; ...

2) En l'absence d'accord contraire ou de conditions d'emploi impliquant normalement le contraire:

a) l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de permettre à d'autres organismes de radiodiffusion d'émettre l'interprétation ou l'exécution;

b) l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution;

c) l'autorisation de radiodiffuser et de fixer l'interprétation ou l'exécution n'implique pas l'autorisation de reproduire la fixation;

d) l'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution et de reproduire cette fixation n'implique pas l'autorisation de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution à partir de la fixation ou de ses reproductions.»

20. Bien qu'un grand nombre d'Etats aient accordé une protection aux producteurs de phonogrammes, le problème grave et de plus en plus préoccupant de l'usage non autorisé d'un enregistrement (ce qu'il est convenu d'appeler piraterie), qui porte également atteinte aux intérêts des divers détenteurs de droits mais spécialement à ceux des artistes

interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, fait qu'il est essentiel pour les Etats de promulguer des lois nationales s'inspirant de la protection accordée par l'article 10 de la Convention et d'adopter des mesures nationales plus efficaces pour faire respecter les lois et empêcher des reproductions non autorisées. L'article 4 de la Loi type fournit des directives sur la manière dont la législation devrait être rédigée pour accorder aux producteurs de phonogrammes les droits découlant de l'article 10. L'attention des Etats est également attirée sur la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Les Etats devraient également envisager les moyens de s'assurer que les versements compensatoires soient attribués aux titulaires des droits, notamment les producteurs de phonogrammes et les artistes, pour alléger les conséquences économiques qu'a pour eux la copie privée des fixations. A ce dernier propos, le sous-comité a approuvé les recommandations du Sous-comité sur les vidéogrammes qui s'est réuni en septembre 1978.

21. En ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, les législateurs nationaux devraient veiller à ce que la protection prévue à l'article 13 de la Convention soit effectivement reprise dans les lois nationales. L'article 6 de la Loi type fournit des directives sur la manière dont cela pourrait se faire. L'attention des Etats est également attirée sur la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, ainsi que, dans la mesure où il est applicable, sur l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision. Ce dernier instrument prévoit, entre autres, la protection des émissions de télévision contre la distribution par câble.

*** Protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion à la lumière des nouveaux développements**

22. Les progrès techniques mentionnés dans l'Introduction exigent aujourd'hui que les législations nationales garantissent non seulement les droits minimums prévus par les articles 7, 10 et 13 mais assurent aussi la protection des bénéficiaires contre les utilisations rendues possibles par les nouveaux moyens de communication. Deux catégories de progrès des techniques nouvelles préoccupent particulièrement les bénéficiaires et le sous-comité, à savoir les vidéogrammes et la télévision par câble.

23. En ce qui concerne les vidéogrammes, les artistes interprètes ou exécutants, et eux seuls, sont involontairement désavantagés puisque la protection prévue à l'article 7 cesse d'être applicable dès qu'un artiste interprète ou exécutant a donné son consentement à l'inclusion de son exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons (article 19). A l'origine cette disposition de la Convention devait s'appliquer uniquement aux films cinématographiques et non aux vidéogrammes qui n'existaient pas au moment où la Convention a été adoptée. Le sous-comité a rappelé que le Sous-comité sur les vidéogrammes qui s'est réuni en septembre 1978 a recommandé que les législateurs nationaux cherchent à surmonter les difficultés, pour les artistes interprètes ou exécutants, de protéger leurs droits et de sauvegarder leur profession si l'article 19 est appliqué dans le cas où ces artistes ont consenti à l'inclusion de leur exécution dans un vidéogramme.

24. L'utilisation non autorisée d'émissions dans des vidéogrammes a aussi de graves incidences économiques sur les organismes de radiodiffusion. Les législateurs nationaux devraient garantir une protection adéquate aux organismes de radiodiffusion quant à l'utilisation de cette technique.

Une protection particulière est nécessaire pour l'enregistrement vidéo d'émissions de télévision, et les lois nationales devraient définir et limiter rigoureusement l'utilisation privée et l'utilisation à des fins d'enseignement qui sont mentionnées à l'article 15 de la Convention.

25. En ce qui concerne la télévision par câble, le sous-comité a noté que si une protection n'était pas accordée aux trois bénéficiaires, leurs professions ou leurs industries subiraient un grave préjudice économique. Le sous-comité a appuyé les conclusions auxquelles était parvenu le Sous-comité qui s'est réuni à ce sujet en juillet 1978. Ces conclusions préconisaient que la législation nationale considère les transmissions par câble originales comme des émissions et que les trois bénéficiaires prévus dans la Convention de Rome se voient conférer, au minimum, la même protection pour ces transmissions que pour les émissions de radiodiffusion. En outre, une protection efficace doit être tout particulièrement recherchée face à l'extension vaste et rapide de la distribution par câble des émissions de télévision nationales et aussi étrangères.

26. Les droits des organismes de radiodiffusion et ceux des artistes interprètes ou exécutants sont étroitement liés sur ce point. En reconnaissant aux organismes de radiodiffusion des droits sur l'utilisation par câble, les artistes interprètes ou exécutants auraient la possibilité d'obtenir une protection dans le cadre de leurs relations contractuelles avec lesdits organismes.

Les incidences des droits découlant de l'article 12 sur les redevances de droit d'auteur

27. Pendant de nombreuses années les organisations non gouvernementales représentant les auteurs et les compositeurs ont soutenu que l'introduction de droits de radiodiffusion et d'exécution publique en faveur des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes ou exécutants était préjudiciable au montant des redevances découlant pour les auteurs et les compositeurs de l'exercice des droits de représentation ou d'exécution sur leurs œuvres (théorie dite « du gâteau »).

28. Le Secrétariat du Comité intergouvernemental a adressé en mai 1976 une circulaire à ces organisations non gouvernementales en leur demandant de soumettre des chiffres pour démontrer l'effet préjudiciable de ces dispositions. Aucune preuve de cette nature n'a été soumise. Plusieurs Etats membres du sous-comité ont clairement indiqué que, d'après les indications recueillies dans leur pays et les renseignements dont disposait le sous-comité, il était évident que les redevances de droits d'auteur n'avaient pas diminué du fait de la rémunération versée aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes. Il est clair par conséquent que rien ne permet de démontrer que la rémunération des auteurs aurait diminué du fait des droits voisins. On a aussi avancé que les redevances des auteurs et des compositeurs auraient augmenté dans de beaucoup plus vastes proportions en l'absence de droits d'utilisation secondaire sur les phonogrammes. Cette allégation n'a jamais été prouvée et il est impossible, en raison de sa nature même, de la réfuter. Le sous-comité conclut par conséquent que ce deuxième argument ne peut pas non plus être invoqué. En outre, le sous-comité estime que l'éventualité d'une réduction des redevances de droits d'auteur ne saurait en tout état de cause constituer un motif suffisant pour s'opposer aux droits prévus dans la Convention de Rome, car la justice commande que les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes soient rémunérés pour l'utilisation secondaire des phonogrammes.

* Perception et répartition des rémunérations

A. Introduction, solutions possibles et considérations pratiques

29. L'expérience acquise dans 32 pays quant à la gestion des droits conférés par la Convention de Rome (article 12) aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes a montré qu'en harmonisant les intérêts des bénéficiaires on parvient à mettre au point des arrangements satisfaisants, à la fois efficaces et raisonnablement peu coûteux, pour la perception, la répartition et l'utilisation des rémunérations afférentes à la radiodiffusion et à la communication au public de phonogrammes publiés à des fins commerciales. A vrai dire, non seulement ces arrangements se sont révélés d'un coût raisonnable mais ils présentent moins de difficultés qu'il ne semble à première vue. En fait, quatre systèmes de ce genre existent dans des pays qui n'ont pas de législation à cet égard. Le fonctionnement de tous ces systèmes suffit à réfuter l'argument selon lequel la Convention est difficile à appliquer dans la pratique. Selon l'interprétation de la Convention, le droit à la rémunération doit dans tous les cas être déterminé par le pays de perception conformément au droit privé international. Les bénéficiaires étrangers ont droit au traitement national.

30. Les dispositions à prendre ont trait à des situations de type national (perception, distribution et utilisation des rémunérations dues aux nationaux producteurs de phonogrammes ou artistes interprètes ou exécutants) ou international (perception, distribution et utilisation des rémunérations dues à des étrangers producteurs de phonogrammes ou artistes interprètes ou exécutants). Dans le premier contexte, les difficultés sont en général moindres. Eu égard aux conditions juridiques et pratiques à remplir, la meilleure solution de ces problèmes consiste à créer des « sociétés de perception et de répartition » dans tous les pays dont la législation prévoit des droits analogues à ceux de l'article 12 en faveur des producteurs de phonogrammes ou des artistes interprètes ou exécutants, ou des uns et des autres. Ces sociétés devraient représenter les artistes et les producteurs et il y a certains avantages à ce qu'une seule société représente simultanément ces deux catégories de bénéficiaires. Une condition préalable pour le fonctionnement de ces sociétés est qu'elles doivent avoir des mandats ou cessions valables des droits individuels de ceux qui ont droit aux rémunérations. La validité de ces mandats ou cessions doit être jugée (conformément aux principes du droit privé international) par la loi du pays où les mandats ou cessions sont donnés. Des directives pratiques pour l'établissement et le fonctionnement de telles sociétés et pour les accords bilatéraux entre elles sont énoncées plus loin.

31. L'expérience acquise dans divers pays quant à la gestion des droits découlant de l'article 12 montre bien qu'il y a plusieurs sortes d'arrangements qui peuvent être établis pour la mise en œuvre de ces droits. Ces différents arrangements peuvent notamment porter sur:

a) des rémunérations réparties aussi bien aux ressortissants qu'aux étrangers selon les règles de la société de perception dans le pays de perception. La société de perception dans le pays de perception envoie à la société du pays de répartition une liste (noms des artistes interprètes ou exécutants et sommes auxquelles ils ont droit), sans indication de l'utilisation. Dans ces cas, la société dans le pays de répartition n'a en conséquence aucune possibilité d'apporter des modifications quant aux bénéficiaires ou aux montants à répartir puisqu'elle n'a aucune indication de l'étendue de l'utilisation. Seul le solde de la somme totale des rémunérations dont il est possible de déterminer qu'elles sont dues à des artistes interprètes ou exécutants identifiables serait trans-

mis. Si les principes de répartition de la société du pays de perception semblent ne pas être appropriés ou équitables à la société de répartition, celle-ci peut modifier la répartition sans avoir à se mettre d'accord sur une telle modification par voie d'accord bilatéral, pourvu qu'elle ait des mandats ou cessions valables des personnes qui ont droit à des rémunérations;

- b) la perception et la répartition des rémunérations fondées sur la pratique selon laquelle la perception et la répartition aux ressortissants devraient être régies par la loi du pays de perception et les règles de la société nationale de ce pays, tandis que la répartition de toute rémunération transmise à un deuxième pays serait régie par les règles de la société nationale de ce pays, pourvu que ces sociétés aient des mandats ou cessions valables des personnes qui ont droit à des rémunérations. Contrairement au point a) ci-dessus, cet arrangement est basé sur des accords bilatéraux. Il est préconisé par les fédérations internationales représentant les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) et les artistes interprètes ou exécutants (FIM et FIA) et se retrouve dans le quatrième principe de Londres, auquel ces organisations ont souscrit en 1978;
- c) les rémunérations restant dans le pays de perception et réparties selon les règles de la société de ce pays, pourvu que cette société ait des mandats ou cessions valables des personnes qui ont droit à rémunération. Cet arrangement exige des accords bilatéraux avec les sociétés de perception et de répartition des autres Etats contractants. Parmi les raisons pour lesquelles les rémunérations restent dans le pays de perception il peut y avoir certaines conditions économiques nationales, des problèmes de réglementation monétaire ou des méthodes incompatibles de calcul des rémunérations et d'application des méthodes de répartition dans deux pays donnés;
- d) des rémunérations dues à un seul bénéficiaire, qui restent dans le pays de perception et sont utilisées aux fins de la perception.

32. Plusieurs considérations pratiques doivent entrer en ligne de compte, indépendamment du choix effectué parmi les modalités précitées. Par exemple, les sociétés de perception et de répartition ont trouvé que, dans certains pays, le moyen le plus efficace de recouvrer le revenu des communications au public, par opposition au revenu des radiodiffusions, est de demander à la société nationale des auteurs de procéder à cette opération, moyennant une commission, pour le compte des bénéficiaires prévus à l'article 12. La raison en est que les sociétés d'auteurs encaissent de toute manière des rémunérations versées par les mêmes utilisateurs et que les frais supplémentaires entraînés par la perception des rémunérations prévues à l'article 12 sont marginaux. La commission, en fournissant des recettes supplémentaires aux sociétés d'auteurs, abaisse leurs propres frais généraux et permet d'accroître le rapport coût-efficacité.

33. L'expérience a appris qu'il est bien moins difficile de connaître chacun des interprètes ou exécutants — nationaux ou étrangers —, quand ils ont droit à une rémunération pour radiodiffusion que quand leur rémunération a pour base une communication au public. Dans cette dernière hypothèse, il est peu probable qu'on arrive à identifier tous les ayants droit. De même, on ne parvient pas toujours à connaître avec exactitude l'utilisation faite d'un phonogramme. Néanmoins, dans les cas de ce genre, on peut respecter le principe de l'intérêt des artistes par l'utilisation collective, en leur faveur, d'une proportion convenable des recettes perçues. A l'heure actuelle, lorsqu'on estime que des recettes ne sont pas attribuables, elles demeurent dans le pays dont elles proviennent. Il en est expressément de même en vertu

de certains accords bilatéraux fondés sur les principes définis en commun, à Londres, par la FIM et l'IFPI en 1969.

34. La législation de certains pays prévoit qu'en l'absence de contrats liant les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes les recettes des droits d'utilisation des phonogrammes doivent se partager par moitié. A l'article 5, paragraphe 2, de la Loi type relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, il est prévu ceci: « à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les artistes interprètes ou exécutants et le producteur, la moitié de la somme reçue par le producteur en vertu du paragraphe 1 sera versée par lui aux artistes interprètes ou exécutants ». Rappelons que « la somme reçue » par le producteur désigne globalement le montant payable à lui-même et aux artistes. L'ensemble de la Loi type a été approuvé par la FIM, la FIA et l'IFPI et ces trois fédérations s'accordent à reconnaître que tout pays adhérant à la Convention de Rome sur la base de la Loi type doit donner effet à cette disposition.

35. La Convention de Rome laisse ouverte la question de savoir si la rémunération due aux artistes interprètes ou exécutants doit être distribuée à chacun de ceux-ci ou si elle doit être utilisée à des fins collectives ou sociales, c'est-à-dire au bénéfice de la profession dans son ensemble (voir paragraphe 688.1 du compte rendu analytique de la 7^e séance plénière de la Conférence diplomatique). Sous réserve des dispositions de la législation nationale, les artistes interprètes ou exécutants d'un pays donné peuvent contrôler l'emploi qui est fait de la rémunération à laquelle ils auraient droit au titre de l'article 12, en mandatant leurs sociétés nationales de perception ou en leur déléguant leurs droits de manière appropriée.

B. Directives concernant la création et le fonctionnement des sociétés de perception pour les droits prévus à l'article 12

36. Les directives suivantes sont proposées pour faciliter l'application pratique des droits prévus à l'article 12:

1) Dans tous les pays dont la législation accorde, aux artistes interprètes ou exécutants ou aux producteurs de phonogrammes, ou encore à ces deux catégories de personnes, des droits analogues à ceux qui sont prévus à l'article 12 de la Convention de Rome, il devrait être créé des sociétés chargées de recueillir, de répartir et d'utiliser les redevances dues par la radiodiffusion ou la communication au public de phonogrammes édités à des fins commerciales. Ces sociétés doivent être dûment mandatées par les bénéficiaires de la rémunération, ou ces derniers doivent leur déléguer leurs droits de manière appropriée.

2) Les sociétés de perception représentant les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes peuvent être constituées en formant soit une seule société commune soit des sociétés distinctes. Les deux solutions ont été adoptées dans les Etats contractants. Comme il est indiqué plus haut, au paragraphe 30, les sociétés communes devraient être composées d'artistes interprètes ou exécutants et de producteurs de phonogrammes, qui seraient représentés sur un pied d'égalité. Artistes et producteurs devraient choisir leurs représentants respectifs, soit directement, soit par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.

3) Lorsque, en vertu des dispositions légales, les organismes de radiodiffusion ou de communication au public sont débiteurs de redevances payables soit aux producteurs, soit aux artistes, soit encore à ces deux catégories de personnes, et, dans ce dernier cas, en l'absence de toute disposition

légale relative au partage de cette rémunération entre artistes et producteurs, les statuts de la société ou des sociétés mentionnées sous 1) et 2) ci-dessus prévoient que le partage se fera par moitié.

4) La société ou les sociétés mentionnées sous 1) et 2) ci-dessus devront exercer leurs activités sans but lucratif et, chaque fois que possible, être créées conformément à la législation nationale régissant les institutions qui ne poursuivent pas de but lucratif ou les organisations analogues. Quelle que soit leur forme juridique, ces sociétés devraient posséder la capacité juridique voulue pour:

- i) se lier au moyen de contrats conclus sur le plan national et au niveau international;
- ii) exercer les mandats conférés par les artistes et les producteurs.

5) L'obtention de la qualité de membre de la société ou des sociétés mentionnées sous 1) et 2) ci-dessus ne devrait pas être subordonnée à l'affiliation à un syndicat, à une association d'artistes ou à une organisation de producteurs.

6) Dans une société commune du type de celle qui est envisagée sous 2) ci-dessus, les intérêts respectifs des artistes et des producteurs pourraient être représentés séparément dans un ou plusieurs organismes subalternes à condition:

- i) qu'il existe un organe exécutif commun où artistes et producteurs soient représentés sur un pied d'égalité;
- ii) qu'artistes et producteurs possèdent un nombre égal de voix dans l'organe exécutif commun ou dans tout autre organe commun, quel que soit le nombre des organismes subalternes représentant soit les artistes, soit les producteurs;
- iii) que l'organe exécutif commun soit responsable de toutes les négociations concernant la rémunération payable pour la radiodiffusion ou la communication au public de phonogrammes édités à des fins commerciales;
- iv) que les décisions relatives à la répartition et à l'utilisation des redevances attribués à chaque catégorie de bénéficiaires soient prises séparément par les organismes subalternes représentant respectivement artistes et producteurs.

7) L'organe exécutif d'une société paritaire pourrait décider de se donner pour président une personnalité indépendante, désignée d'un commun accord par les représentants des artistes et par ceux des producteurs.

8) Une société paritaire devrait, autant que possible, prendre ses décisions à l'unanimité ou à la majorité, ce que les normes relatives au vote devraient prévoir. Lorsque cela ne se révélerait pas possible et si le président était une personnalité indépendante, il pourrait avoir le droit de vote.

9) La question de savoir si un représentant ou plusieurs des autorités publiques devraient participer aux réunions de l'organe exécutif d'une société commune ou en être membres devrait être résolue dans chaque cas à la lumière de la pratique nationale.

10) Les statuts de la société ou des sociétés mentionnées sous 1) et 2) ci-dessus devraient prévoir notamment:

- i) que les frais généraux nécessaires au bon déroulement des activités de la société devraient être les premiers déduits sur les recettes perçues;
- ii) que les membres devraient pouvoir étudier de près les frais généraux et les dépenses d'investissements, y compris celles qui ont trait à l'achat ou à la location d'immeubles;
- iii) les conditions auxquelles une partie des redevances perçues peut être utilisée soit directement par la société elle-même, soit autrement (par exemple par les organisations représentatives des artistes et des producteurs)

pour la défense et la promotion, sur le plan national et à l'échelon international, des droits des artistes et des producteurs; ces utilisations ne devraient pas porter atteinte au droit des organismes subalternes représentant les artistes et les producteurs de prévoir séparément des dépenses à cet effet;

- iv) la création d'un fonds de réserve suffisant;
- v) les objectifs généraux en vue de la réalisation desquels les deux groupes de bénéficiaires pourront distribuer et utiliser les recettes qui leur seront attribuées et les procédures d'après lesquelles les décisions relatives à ces utilisations seront prises, y compris les méthodes par lesquelles ces décisions seront portées à la connaissance des membres de la société;
- vi) la manière dont les indemnités prévues par les accords bilatéraux seront acquittées.

11) Un rapport sur les activités de la société ou des sociétés mentionnées sous 1) et 2) ci-dessus devrait être mis à la disposition des membres à des intervalles réguliers (chaque année, normalement). Ce rapport devrait comporter:

- i) des comptes détaillés, approuvés par un vérificateur indépendant;
- ii) des explications sur les dépenses mentionnées sous 10) ci-dessus que la société aurait effectuées;
- iii) des explications relatives à toute autre dépense effectuée par la société ou ses organismes subalternes.

12) En ce qui concerne notamment la perception des redevances afférentes aux communications au public, tout devrait être tenté pour s'assurer le concours des organismes de perception qui existent déjà, par exemple les sociétés d'auteurs, si cela peut se faire à des conditions raisonnables.

C. Accords bilatéraux internationaux

37. Les directives suivantes sont présentées pour faciliter la conclusion d'accords bilatéraux entre sociétés de perception.

1) Les accords bilatéraux entre sociétés de perception et de répartition implantés dans différents pays devraient être des contrats imposant des obligations juridiques à leurs signataires.

2) Ces accords devraient être conclus pour un laps de temps appréciable (pas moins de deux ans) et ils devraient être tacitement reconduits si l'une des parties ne les dénonce pas.

3) Les accords de ce genre devraient contenir des dispositions sur le règlement de tout conflit auquel leur interprétation et leur application pourraient donner lieu. La formule de règlement suggérée est celle d'un tribunal international d'arbitrage composé de nombres égaux de représentants nommés par la FIA et la FIM, d'une part, et par l'IFPI, d'autre part, et dont le président serait désigné en commun. L'accord devrait prévoir que l'arbitrage pourrait être demandé par une seule des parties et qu'elles s'engagent toutes deux à accepter et à appliquer la sentence arbitrale. Il appartiendrait au tribunal de déterminer, le cas échéant, qui doit supporter les frais d'arbitrage.

4) Ces accords devraient être compatibles avec les modalités et la pratique choisies pour mettre en œuvre les droits prévus à l'article 12.

- 5) i) Les accords devraient indiquer clairement à qui incombent les responsabilités lorsque des réclamations sont présentées, de même que pour les frais inhérents au traitement de ces réclamations.
- ii) Les deux sociétés qui seraient convenues de telles dispositions devraient s'accorder l'une à l'autre des indemnités dans les cas où les réclamations des artistes et des producteurs de leurs pays respectifs auraient été acceptées, indemnités s'étendant aux frais justement engagés à cette occasion. Ces indemnités seraient dues dans la

mesure où les sommes réclamées ne peuvent être payées sur les revenus perçus par la société défenderesse au titre des artistes ou des producteurs dans le pays d'où provient la réclamation et retenus par elle comme non attribuables. Pour les besoins du calcul, les redevances perçues pour le compte d'artistes ne devraient pas être prises en considération pour le règlement des réclamations soumises par des producteurs, ni inversement.

Liste des participants

I. Membres du Comité

Autriche: R. Dittrich; **S. von Friedberg.** **Brésil:** C. F. Mathias de Souza; G. R. B. Arroio. **Danemark:** W. Weincke. **Mexique:** J. M. Teran Cootreras; N. Pizzaro; M. F. Ize de Charrin; V. Blanco Labra; J. Larequi Radilla. **Niger:** A. Mabaman Toumani; A. Bonkaney. **Royaume-Uni:** V. Tarnofsky; A. Holt. **Suède:** A. H. Olsson; M. Böttiger. **Tchécoslovaquie:** J. Matuš; M. Jelínek; J. Čížek.

II. États observateurs

Allemagne (République fédérale d'): A. Muehlen. **Luxembourg:** E. Emringer; J. Jungers. **Norvège:** S. Gramstad.

III. Organisations intergouvernementales (Observateurs)

Organisation des États américains (OEA): O. Godoy Arcaya; E. F. Hurtado de Mendoza.

IV. Organisations internationales non gouvernementales (Observateurs)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI): P. Banki. **Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM):** J.-A. Ziegler. **Coopération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC):** J.-A. Ziegler. **Conseil international de la musique (CIM):** J. Morton. **Fédération internationale des auteurs (FIA):** G. Crossdell. **Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF):** A. Brisson. **Fédération internationale des musiciens (FIM):** J. Morton; R. Leuzinger. **Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI):** S. M. Stewart; G. Davies; E. Thompson; H. H. von Rauscher auf Weeg; C. de Souza Amaral; H. Jessen. **Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU):** G. Halla. **Union européenne de radiodiffusion (UER):** M. Cazé; W. Rumphorst.

V. Secrétariat

Bureau international du Travail (OIT)

G. Bobère (*Chef du Service des employés et travailleurs intellectuels, Département des activités sectorielles*); S. C. Comwell (*Service des employés et travailleurs intellectuels, Département des activités sectorielles*).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

M.-C. Dock (*Directeur, Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

K.-L. Liguier-Laubhouet (*Vice-directeur général*); C. Masouyé (*Directeur, Département du droit d'auteur et de l'infamiation*); S. Alikhan (*Directeur, Division du droit d'auteur*); M. Stojanović (*Chef de la Section des législations et des périodiques, Division du droit d'auteur*).

Législations nationales

HONGRIE

I

Décret-loi du Présidium de la République populaire hongroise modifiant et complétant la loi sur le droit d'auteur n° III de 1969

(N° 27 de 1978) *

1. L'article 5.2) de la loi sur le droit d'auteur n° III de 1969 ¹ (ci-après dénommée « loi sur le droit d'auteur ») est remplacé par la disposition suivante:

« 2) Lorsqu'une œuvre commune peut être divisée en parties indépendantes, les coauteurs jouissent d'un droit d'auteur indépendant sur ces parties. »

2. L'article 15A suivant est ajouté à la loi sur le droit d'auteur:

« *Art. 15A.* — Lorsque la protection des droits patrimoniaux de l'auteur a pris fin, une taxe est payée dans les cas définis par voie réglementaire. »

3. L'article 46A suivant est ajouté à la loi sur le droit d'auteur:

« *Art. 46A.* — Lorsque les droits de propriété sur des œuvres originales des beaux-arts ou

des arts appliqués sont cédés, une redevance est payée à l'auteur dans les cas et à concurrence des montants fixés par le Ministre de la culture. »

4. L'article 52.2) de la loi sur le droit d'auteur est remplacé par la disposition suivante:

« 2) En cas de violation du droit d'auteur, des dommages-intérêts sont dus, conformément aux dispositions correspondantes du droit civil régissant la responsabilité. Une violation continue ou grave des droits attachés à la personne de l'auteur donne également lieu au paiement de dommages-intérêts. »

5. Le présent décret-loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

* Publié dans *Magyar Közlöny*, du 7 décembre 1978. Traduction de l'OMPI.

¹ Voir *Le Droit d'auteur*, 1972, p. 236.

II

Décret du Ministre de la culture
complétant le décret n° 9, du 29 décembre 1969,
relatif à l'application de la loi sur le droit d'auteur n° III de 1969
 (N° 4, du 7 décembre 1978) *

Article premier

[article 5.2) de la loi sur le droit d'auteur]

L'article 3A suivant est ajouté au décret n° 9 du 29 décembre 1969¹ relatif à l'application de la loi sur le droit d'auteur (ci-après dénommé « décret d'application »):

« *Art. 3A.* — Une œuvre commune est considérée comme divisible en parties indépendantes lorsque les parties peuvent être séparées et utilisées (produites, publiées, etc.) indépendamment. »

Article 2

[article 15A de la loi sur le droit d'auteur]

L'article 13A suivant est ajouté au décret d'application:

« *Art. 13A.* — 1) Lorsque les droits de propriété relatifs à des peintures, des dessins, des reproductions d'œuvres picturales graphiques et des œuvres des arts appliqués portant un numéro de série et les initiales de l'auteur, des œuvres de sculpture ou des tapisseries sont cédés alors que la protection des droits patrimoniaux de l'auteur a pris fin, la cession étant opérée par l'intermédiaire des magasins d'antiquités de l'Entreprise de commission, de l'Entreprise d'Etat de diffusion des livres ou de l'Entreprise de diffusion des livres « Müvelt Nép » (ci-après dénommées « entreprise intermédiaire »), selon le cas, une taxe est due au Fonds artistique de la République populaire hongroise (ci-après dénommé « Fonds artistique »).

2) Les musées et les collections publiques d'exposition (article 4 du décret-loi n° 9 de 1963) sont exonérés de la taxe.

3) Le montant de la taxe est de 5 % du prix d'achat payé par l'acquéreur. L'entreprise inter-

médiaire est chargée de percevoir la taxe et de la reverser au Fonds artistique.

4) Le Fonds artistique utilise les taxes qui lui sont reversées pour l'aide sociale aux écrivains et aux artistes créateurs. »

Article 3

[article 46A de la loi sur le droit d'auteur]

L'article 35A suivant est ajouté au décret d'application:

« *Art. 35A.* — 1) Lorsque les droits de propriété relatifs à des peintures, des dessins, des reproductions d'œuvres picturales graphiques et des œuvres des arts appliqués portant un numéro de série et les initiales de l'auteur, des œuvres de sculpture ou des tapisseries sont cédés par une entreprise intermédiaire, une redevance est due à l'auteur.

2) Lorsque les droits de propriété relatifs à une œuvre mentionnée à l'alinéa 1) sont acquis par un musée ou une collection publique d'exposition, la redevance n'est due que si l'auteur est vivant.

3) La redevance due à l'auteur pour la cession des droits de propriété relatifs à une œuvre des beaux-arts ou des arts appliqués mentionnée à l'alinéa 1) est de 5 % du prix d'achat payé par l'acquéreur. L'entreprise intermédiaire est chargée de percevoir la redevance et de la reverser au Fonds artistique.

4) Conformément au décret du Conseil des Ministres n° 24, du 27 mars 1952, le Fonds artistique verse les redevances qu'il perçoit à l'auteur de l'œuvre des beaux-arts ou à son ayant cause. »

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

* Publié dans *Magyar Közlöny*, du 7 décembre 1978. Traduction de l'OMPI.

¹ Voir *Le Droit d'auteur*, 1972, p. 200.

Études générales

Salariat et droit d'auteur

Rolande CUVILLIER *

Bibliographie

Copyright Law in the Soviet Union, par *Michael A. Newcity*.
Un volume de X-212 pages. Praeger Publishers, New York — Londres, 1978.

L'auteur de cet ouvrage — qui est membre du Barreau de New York et également membre des Commissions de l'*American Bar Association* sur la législation soviétique, sur le commerce et les investissements Est-Ouest et sur les lois et traités internationaux du droit d'auteur — insiste, dès le début de sa préface, sur l'importance de l'industrie soviétique du livre. Selon lui, les maisons d'édition de l'Union soviétique impriment et diffusent plus d'ouvrages que les éditeurs de n'importe quel autre pays du monde; elles publient également plus d'ouvrages en traduction qu'aucune autre nation. L'étude de la loi soviétique sur le droit d'auteur n'est donc pas un simple exercice sans portée pratique.

L'ouvrage se divise en trois parties. La première traite des origines et du développement du droit d'auteur en Union soviétique, la deuxième de la protection juridique de la propriété littéraire et artistique dans ce pays et la troisième des « développements et controverses postérieurs à l'adhésion » (c'est-à-dire des développements intervenus après l'adhésion de l'Union soviétique à la Convention universelle sur le droit d'auteur). Deux annexes contiennent: l'une les bases de la législation sur le droit civil de l'URSS (dispositions relatives au droit d'auteur) et l'autre les dispositions pertinentes du Code civil de la République socialiste fédérative soviétique de Russie (RSFSR). Un choix bibliographique et un index figurent à la fin du volume.

De nombreux lecteurs seront probablement surpris d'apprendre que la première loi russe sur le droit d'auteur remonte à 1828 et que des traités concernant la protection bilatérale du droit d'auteur ont été signés dès 1861 avec la France et dès 1862 avec la Belgique. Ivan Tourgueniev, représentant les milieux d'écrivains russes, assistait au Congrès littéraire international de Paris en 1878, Congrès qui a été à l'origine de la création de la Convention de Berne.

L'un des aspects particuliers de la législation soviétique sur le droit d'auteur est le concept de « publication », selon lequel une œuvre est réputée publiée quand elle est éditée, représentée ou exécutée en public, exposée en public, diffusée par la radio ou la télévision, ou communiquée de toute autre manière à un groupe indéterminé de personnes (Code civil de la RSFSR, article 476, et dispositions correspondantes des codes civils des autres républiques de l'Union). La conséquence en est qu'une œuvre non publiée d'un auteur étranger, ressortissant d'un pays de l'Union de Berne, qui a été représentée ou exécutée en Union soviétique et qui est ainsi considérée comme « publiée » dans ce pays, peut être protégée en vertu de la législation soviétique alors qu'elle est en même temps protégée par la Convention de Berne dans tous les Etats membres de l'Union de Berne.

Une autre caractéristique importante du système de protection du droit d'auteur en Union soviétique est que les dispositions des contrats types d'édition et d'autres contrats types pour l'exploitation d'œuvres ont le même effet juridique que la loi. Les contrats individuels peuvent contenir des clauses qui ne figurent pas dans ces contrats types; toutefois, si elles sont moins favorables à l'auteur que celles établies par la loi ou par le contrat type, elles sont nulles et remplacées par les dispositions applicables de la loi ou par les clauses du contrat type.

Parmi les limitations, prévues par la loi, des droits exclusifs de l'auteur, le rachat obligatoire est expressément mentionné. Etant donné que le rachat du droit de publier une œuvre, de la représenter ou de l'exécuter publiquement ou de l'utiliser d'une autre manière peut être imposé par l'Etat, l'auteur conclut que le droit de publier une œuvre non publiée peut être rendu inopérant par une décision de l'Etat de racheter les droits y relatifs.

Un chapitre de l'ouvrage est consacré à la protection des auteurs soviétiques à l'étranger. Avant 1967 (année de la conclusion par l'Union soviétique de son premier accord bilatéral), les ouvrages des auteurs soviétiques ne pouvaient prétendre à la protection du droit d'auteur dans la plupart des pays, la seule exception majeure étant la France jusqu'en 1964.

Dans les derniers chapitres, l'auteur analyse les perspectives d'échanges en matière de propriété littéraire entre les Etats-Unis et l'Union soviétique. Selon lui, elles semblent relativement bonnes, « même si elles sont quelque peu incertaines ». A ce propos, il exprime l'opinion que, bien que la première année qui a suivi l'adhésion soviétique à la Convention universelle sur le droit d'auteur ait surtout été marquée par la défiance des éditeurs et des milieux artistiques des Etats-Unis, « c'est un signe encourageant que de constater que les difficultés rencontrées sont de caractère juridique ou commercial plutôt que politique ».

M. S.

Intellectual Property Law in Australia — Copyright, par *James Lahore*. Un volume de XXXII-744 pages. Butterworths, Sydney, 1977.

Dans sa préface, l'auteur de cet ouvrage fait remarquer une chose intéressante: alors que l'expression « propriété intellectuelle » est employée maintenant de façon générale pour désigner à la fois le droit d'auteur et la propriété industrielle, l'habitude a été gardée, en Australie, de ranger le droit d'auteur sous le vocable « propriété industrielle ». Le volume dont il est question ici traite de la législation sur le droit d'auteur, tandis que les suivants traiteront de la législation sur la propriété industrielle.

La législation australienne sur le droit d'auteur a fortement subi l'influence de celle du Royaume-Uni, même si — d'après l'auteur — la loi de 1968 sur le droit d'auteur s'écarte sur bien des points de la législation britannique correspondante. Il n'est donc pas surprenant que, d'une part, ce livre suive de très près le plan bien connu de l'ouvrage classique de Copinger et Skone James sur le droit d'auteur et que, d'autre part, plusieurs questions soient traitées du double point de vue de la loi australienne sur le droit d'auteur et de la loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur.

Le corps de l'ouvrage se divise en sept parties où sont traités successivement la nature et l'évolution du droit d'auteur, l'existence du droit d'auteur, les droits patrimoniaux, la protection du droit d'auteur, le contrôle de son exercice, le droit d'auteur international et les droits liés au droit d'auteur. Il est précédé d'un tableau de jurisprudences et d'un tableau de lois. Plusieurs annexes contiennent notamment des lois et règlements, des conventions internationales

(comprenant non seulement les deux principales conventions de droit d'auteur, c'est-à-dire la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur, mais aussi les trois conventions multilatérales sur les droits voisins) et un résumé des recommandations faites au sujet de la reproduction reprographique par la Commission du droit d'auteur sur la reproduction reprographique (Commission Franki). Un index détaillé rend plus commode la consultation de ce précieux ouvrage.

Sans énumérer en détail les particularités de la législation australienne sur le droit d'auteur, il est intéressant de noter que, dans la septième partie consacrée aux « droits liés au droit d'auteur », l'auteur traite non seulement des droits voisins, du prêt public, de la protection du folklore et des caractères typographiques ainsi que du domaine public payant, mais aussi de la « doctrine du droit moral » à la lumière de la loi de 1968—1976 sur le droit d'auteur.

M. S.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1979

- 1^{er} au 4 mai (Genève) — OMPI — Comité du budget
- 7 au 11 mai (Rijswijk) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Sous-groupe sur la classe C 23 de la Classification Internationale des brevets (CIB)
- 28 mai au 1^{er} juin (Genève) — Union de Berne — Groupe de travail sur les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs électroniques (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 11 au 15 juin (Paris) — Convention satellites — Comité d'experts sur l'élaboration de dispositions types pour la mise en œuvre de la Convention (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 11 au 15 juin (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire
- 11 au 15 juin (Washington) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Sous-groupe sur la classe A 01, etc., de la Classification internationale des brevets (CIB)
- 18 au 29 juin (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Groupe de travail sur le conflit entre une appellation d'origine et une marque
- 25 au 29 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale et Comité technique de l'ICIREPAT chargé de la normalisation (TCST)
- 2 au 6 juillet (Paris) — Union de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur — Groupe de travail sur l'ensemble des problèmes que pose aux pays en développement l'accès aux œuvres protégées selon les conventions de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 2 au 6 juillet (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 9 au 12 juillet (Genève) — Union de Paris — Réunion d'experts sur les aspects de propriété industrielle de la protection du consommateur
- 4 au 6 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets pour les pays en développement
- 10 au 14 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 24 septembre au 2 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 15 au 26 octobre (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts
- 18 et 19 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 22 au 26 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC)
- 22, 23 et 30 octobre (Paris) — Convention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 24 au 26 et 31 octobre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)

26 novembre au 13 décembre (Madrid) — Conférence diplomatique sur la double imposition des redevances de droits d'auteur (convoquée conjointement avec l'Unesco)

27 au 30 novembre (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts sur le logiciel

10 au 14 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts

1980

4 février au 4 mars (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique

Réunions de l'UPOV

1979

21 au 23 mai (La Minière, France) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

5 au 7 juin (Avignon) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères

17 au 19 juillet (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales

18 et 19 septembre (Genève) — Comité administratif et juridique

25 au 27 septembre (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les arbres forestiers

16 et 19 octobre (Genève) — Comité consultatif

17 au 19 octobre (Genève) — Conseil

12 au 14 novembre (Genève) — Comité technique

15 et 16 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique.

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1979

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Commission juridique et de législation — 8 et 9 mai (Madrid)

Fédération internationale des acteurs (FIA)

Congrès — 25 au 29 septembre (Budapest)

Fédération internationale des associations de bibliothécaires (FIAB)

Congrès — 27 août au 1^{er} septembre (Copenhague)

Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI)

Conseil — 14 et 15 mai (Palma de Majorque)

Organisation internationale de normalisation (ISO)

Assemblée générale — 17 au 21 septembre (Genève)

Syndicat international des auteurs (IWG)

Congrès — 21 au 25 juin (Helsinki)

Union européenne de radiodiffusion (UER)

Commission juridique — 25 au 28 septembre (Bergen)

1980

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Congrès — novembre (Dakar)

Union internationale des éditeurs (UIE)

Congrès — 18 au 22 mai (Stockholm)